

LE SIGNALEMENT AU SDJES

AU SUJET DE QUI ?

Un **éducateur sportif professionnel**, un **exploitant d'EAPS*** (les élus des clubs en font partie), les **éducateurs bénévoles, juges et arbitres, surveillants de baignade d'accès payant** et **toute personne intervenant auprès de mineurs** au sein des EAPS

Un **encadrant en accueil collectif de mineurs** (animation ou direction) ou **toute personne qui y participe** (à quel titre que soit) et les **organisateur d'ACM*** ou **exploitants de locaux** accueillant des ACM

*EAPS: établissement d'activités physiques et sportives *ACM: Accueil collectif de mineurs

ET A PROPOS DE QUOI ?

Des faits susceptibles de représenter un risque pour les mineurs ou les pratiquants, d'engager leur sécurité (physique, morale, affective)



SIGNALEMENT PAR SIMPLE COURRIEL

ce.sdjes64@ac-bordeaux.fr

- Description des faits qui vous questionnent :
 - qui ? nom, fonction, diplôme, coordonnées
 - a fait quoi ? faits, lieux, dates
 - impliquant combien de mineurs (quel âge) / pratiquants ?
 - réaction ou mesures éventuellement prises par l'équipe/collègue/direction/club ou organisateur
- Pas de jugement sur la personne ; Être le plus précis possible dans les dates et lieux
- Eviter les signalements anonymes, il est ensuite difficile de recueillir plus d'informations

Les faits sont graves et mettent en danger immédiat des mineurs/pratiquants

Le SDJES prend une mesure de **suspension d'exercice en urgence** (maximum 6 mois) par arrêté préfectoral

Les faits sont graves mais ne mettent pas en danger immédiat les mineurs/pratiquants

Le SDJES ouvre une **enquête administrative** concernant le mis en cause

Les faits ne justifient pas de mesures de l'administration

Le mis en cause peut être convoqué pour rappel à la loi et à ses responsabilités

Le SDJES réunit la **formation spécialisée** du Conseil départemental à la jeunesse, au sport et à la vie associative (**CDJSVA**) pour donner un avis au Préfet concernant la prise d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercice.

Le SDJES prend une mesure **d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, pour une fonction particulière ou toutes fonctions**, par arrêté préfectoral

Le SDJES ne prend pas de mesure L'enquête administrative est close